

COMMENT LES PARENTS PEUVENT-ILS INFLUER SUR LES STRUCTURES D'ÉDUCATION DE LEUR ENFANT ?

Cet indicateur cherche à déterminer si les parents ont la possibilité d'influer sur l'établissement d'enseignement où leur enfant est scolarisé et à identifier les moyens qui s'offrent à eux pour ce faire. Il analyse trois moyens d'expression officiels à disposition des parents d'élèves : *i*) la participation à la gouvernance ; *ii*) la participation consultative (non-gouvernance) ; et *iii*) le dépôt de plaintes ou de recours. Des formes spécifiques d'implication des parents ont été étudiées par le passé, mais c'est la première fois qu'une enquête internationale examine la réglementation et des moyens institutionnels qui permettent aux parents de faire entendre leur voix.

Points clés

Graphique D6.1. Moyens d'expression à la disposition des parents d'élèves dans les établissements publics (2008)


Dans la plupart des pays de l'OCDE, les parents d'élèves disposent de divers moyens d'expression à leur disposition. Ainsi, ils peuvent participer à la gouvernance des établissements publics (dans 70 % des pays de l'OCDE) ou siéger dans des associations qui conseillent les établissements publics (dans 90 % des pays de l'OCDE). La grande majorité des pays (90 %) font aussi état de l'existence d'une procédure officielle de dépôt de plainte, et plus de la moitié d'entre eux (60 %), de l'existence d'un médiateur ou d'une agence de médiation chargé d'enregistrer les plaintes ou les recours. Les parents peuvent également contester des décisions prises par les établissements publics ou tenter d'obtenir leur révision par des moyens informels.

■ Oui ■ Non, mais leur existence n'est pas à exclure □ Non

	Les établissements d'enseignement sont dotés d'un conseil d'administration où des parents peuvent siéger	Il existe des associations de parents d'élèves, pouvant jouer un rôle de conseil ou influencer sur les décisions	La réglementation prévoit une procédure officielle de dépôt de plainte pour les parents d'élèves	Un médiateur ou une agence de médiation est responsable de l'enregistrement des plaintes
Autriche	■	■	■	□
Belgique (Fl.)	■	■	■	□
Belgique (Fr.)	■	■	■	□
Rép. tchèque	■	■	■	□
Angleterre	■	■	■	□
Estonie	■	■	■	□
France	■	■	■	□
Grèce	■	■	■	□
Islande	■	■	■	□
Luxembourg	■	■	■	□
Pays-Bas	■	■	■	□
Nouvelle-Zélande	■	■	■	□
Portugal	■	■	■	□
Slovénie	■	■	■	□
Hongrie	■	■	■	□
Israël	■	■	■	□
Norvège	■	■	■	□
Pologne	■	■	■	□
Suède	■	■	■	□
Chili	■	■	■	□
Danemark	■	■	■	□
Allemagne	■	■	■	□
Irlande	■	■	■	□
Italie	■	■	■	□
Corée	■	■	■	□
Rép. slovaque	■	■	■	□
Espagne	■	■	■	□
Finlande	■	■	■	□
Suisse	■	■	■	□
Etats-Unis	■	■	■	□
Ecosse	■	■	■	□
Bésil	■	■	■	□
Mexique	■	■	■	□
Japon	■	■	■	□
% de réponses positives dans les pays membres de l'OCDE	70	90	90	60

Les pays sont classés par ordre décroissant des moyens d'expression à la disposition des parents d'élèves dans les établissements publics.

Source : OCDE, Tableaux D6.1, D6.2 et D6.3. Voir les notes à l'annexe 3 (www.oecd.org/edu/eag2010).

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932317084>

Autres faits marquants

- Les moyens d'expression à la disposition des parents d'élèves ne varient guère entre les pays dans l'enseignement primaire et le premier cycle de l'enseignement secondaire.
- C'est surtout dans les établissements publics et dans les établissements privés subventionnés par l'État que des dispositions officielles consacrent le droit à la parole des parents d'élèves. Ceux-ci, par contre, ont en général moins de facilité pour faire entendre leur voix dans les établissements privés indépendants.
- Quant à la participation des parents à la gouvernance des établissements, 18 pays de l'OCDE sur 30 imposent que les parents d'élèves soient représentés au conseil de direction des établissements publics. Dans une proportion similaire de pays de l'OCDE (13 sur 23), cette obligation s'applique également aux établissements privés subventionnés par l'État. En revanche, moins d'un tiers des pays de l'OCDE (6 sur 19) imposent cette obligation dans les établissements privés indépendants. Par ailleurs, la représentation des parents d'élèves au conseil de direction des établissements est facultative dans un certain nombre de pays.
- Les associations de parents d'élèves sont des instances consultatives officielles dans 10 pays de l'OCDE sur 26 : le gouvernement est dans l'obligation de les consulter au sujet du choix de grandes orientations de l'action publique. Ces associations conseillent le gouvernement de manière informelle dans 24 pays de l'OCDE sur 27. L'Angleterre et la Corée sont les deux seuls pays où elles ne jouent aucun rôle officiel, ni informel, auprès du gouvernement. Les associations de parents d'élèves sont le plus souvent constituées à l'échelle nationale et à l'échelle des établissements. Il est plus rare qu'elles le soient à l'échelle locale ou régionale.
- Dans 27 pays de l'OCDE sur 30 (les exceptions étant la Corée, le Japon et le Mexique), une procédure officielle permet aux parents d'élèves de porter plainte contre les établissements publics. Cette procédure officielle s'applique également aux établissements privés subventionnés par l'État dans une proportion similaire de pays. Par contre, 12 pays de l'OCDE sur 20 seulement font état de l'existence d'une procédure officielle de dépôt de plainte applicable aux établissements privés indépendants.
- Deux tiers environ des pays de l'OCDE font état de l'existence d'un médiateur ou d'une agence de médiation qui a pour mission d'enregistrer les plaintes contre les établissements publics et les établissements privés subventionnés par l'État. Ce dispositif de médiation ne s'applique aux établissements privés indépendants que dans un tiers des pays (en Corée, en Grèce, en Islande, en Norvège, en Nouvelle-Zélande, en Pologne et au Portugal et, dans les pays partenaires, en Estonie et en Israël).

Contexte

La « prise de parole » fait référence aux moyens dont disposent les parents pour influencer sur l'établissement où leur enfant est scolarisé ou l'amener à évoluer. Selon Hirschman (1970), c'est l'une des trois issues qui s'offrent aux consommateurs lorsqu'ils constatent que la qualité de biens ou services est insuffisante ou qu'elle se dégrade, les deux autres étant la « défection » et la « loyauté ». Dans le cadre scolaire, la « défection » renvoie au libre choix de l'établissement (voir l'indicateur D5) et la « loyauté », à une situation où le droit à la défection ou à la prise de parole n'est pas accordé aux parents, ou, s'il l'est, n'est pas exercé par ceux-ci.

Le libre choix de l'établissement et la prise de parole sont deux droits inextricablement liés. Les parents sont plus susceptibles de faire entendre leur voix dans les pays où ils ne jouissent guère de liberté quant au choix de l'établissement. De même, lorsque les parents ont largement la possibilité de faire entendre leur voix, ils sont moins nombreux à opter pour la « défection » et à choisir d'inscrire leur enfant dans un autre établissement.

L'exercice du droit au libre choix de l'établissement et à la libre expression peut attirer l'attention sur la détérioration de la qualité des établissements d'enseignement. Les cas de « défection » donnent la mesure du mécontentement ou de la détérioration de la qualité, alors que les « prises de parole » informent sur la nature du mécontentement ou les causes de la détérioration perçue. Ces deux variables sont vraisemblablement moins complémentaires dans les pays où les parents d'élèves ne sont pas (encore) habitués à exprimer leur volonté ou leur point de vue au travers de la « défection » ou de la « prise de parole », essentiellement par esprit de loyauté (dans les pays de l'ancien bloc communiste, par exemple).

Il ressort de l'analyse de la littérature et des informations communiquées par des associations d'enseignants d'un certain nombre de pays de l'OCDE que les parents ont à leur disposition divers moyens pour faire entendre leur voix, et ce à différents niveaux, depuis l'établissement jusqu'à l'échelle nationale. C'est pourquoi les niveaux auxquels les parents peuvent exercer officiellement leur droit à la parole sont passés en revue dans un certain nombre d'items.

Observations et explications

Ce qu'inclut et exclut cet indicateur

Cet indicateur cherche à identifier les moyens d'expression à la disposition des parents d'élèves, qu'ils soient prévus dans la réglementation ou reconnus et quantifiables au niveau central ou national. Il est courant certes que les parents d'élèves s'expriment par des moyens informels, en particulier au travers de leurs interactions avec les enseignants et la direction de l'établissement. La mesure dans laquelle les parents font usage des moyens d'expression officiellement à leur disposition varie sensiblement entre les pays, même entre ceux dont les moyens d'expression et la réglementation en la matière sont proches. Malheureusement, cet indicateur ne permet pas de montrer dans quelle mesure les parents exercent effectivement leur droit à la parole.

Participation des parents à la gouvernance

Dix-huit pays de l'OCDE sur trente imposent la représentation des parents d'élèves au conseil de direction des établissements publics (voir le tableau D6.1). Cette obligation s'applique également aux établissements privés subventionnés par l'État dans 13 pays de l'OCDE sur 23. En revanche, cette obligation ne s'applique aux établissements privés indépendants que dans sept pays (la Corée, le Danemark, la Grèce, l'Islande, l'Italie et le Luxembourg et, dans les pays partenaires, l'Estonie).

Par ailleurs, la représentation des parents d'élèves au conseil de direction des établissements publics est facultative en Belgique (Communauté française), au Luxembourg (dans l'enseignement primaire) et aux Pays-Bas. Il en va de même dans les établissements privés subventionnés par l'État en Belgique (Communauté française), en Écosse, aux Pays-Bas et en République slovaque. Les établissements publics ne sont pas tenus de constituer un conseil de direction – mais certains s'en sont dotés – aux États-Unis, en Finlande, en Hongrie, au Japon, en Norvège, en Pologne, en Suède et en Suisse et, dans les pays partenaires, au Brésil et en Israël. C'est le cas aussi pour les établissements privés subventionnés par l'État en Finlande, en France, en Pologne, au Portugal, en Suède et en Suisse et, dans les pays partenaires, en Israël et en Slovénie. Les établissements privés indépendants ne sont pas soumis non plus à cette obligation dans 12 pays de l'OCDE sur 29. Le Mexique est le seul pays où il n'existe pas de conseils de direction.

D6

Associations de parents d'élèves

Les associations de parents d'élèves existent dans la quasi-totalité des pays et peuvent jouer un certain nombre de rôles différents. Il s'agit d'instances consultatives qui ont pour vocation d'influer sur l'éducation (voir le tableau D6.2). Dans 10 pays de l'OCDE sur 26, à savoir en Belgique (Communauté flamande), au Danemark, en Espagne, en France, en Hongrie, en Irlande, en Islande, en Norvège, en Pologne et au Portugal, les associations de parents d'élèves sont des instances consultatives officielles, que le gouvernement est tenu de consulter lors du choix de grandes orientations de l'action publique. Dans 24 pays de l'OCDE sur 27 et dans tous les pays partenaires, les associations de parents d'élèves jouent un rôle indirect ou plus informel, qui consiste davantage à éclairer le gouvernement sur certains points. L'Angleterre et la Corée sont les deux seuls pays où elles ne jouent ni de rôle officiel, ni de rôle informel auprès du gouvernement. Dans 15 pays de l'OCDE sur 25, elles ont également pour vocation d'informer les parents au sujet de l'évolution de dossiers pertinents dans le domaine de l'éducation.

Les associations de parents d'élèves peuvent représenter divers types d'établissements. Les données suggèrent que les différences entre les types d'établissements (publics ou privés) sont plutôt ténues. Des associations de parents d'élèves existent dans tous les types d'établissements dans la totalité des pays de l'OCDE, sauf dans les établissements publics en Écosse, au Japon et en République slovaque, dans les établissements privés subventionnés par l'État en République slovaque et dans les établissements privés indépendants en Autriche et au Danemark. Des associations représentent les parents qui pratiquent l'instruction à domicile dans neuf pays de l'OCDE et un pays partenaire.

Les associations de parents d'élèves peuvent être constituées à quatre niveaux, en l'occurrence : au niveau de l'État central ; de l'entité fédérée, de la province ou de la région ; du district ou de la municipalité ; et enfin, de l'établissement. Les associations de parents d'élèves sont plus souvent constituées à l'échelle de l'établissement dans le secteur public de l'éducation, sauf au Luxembourg et, dans les pays partenaires, en Estonie et en Slovénie. Les associations de parents sont aussi nombreuses dans le secteur public que dans le secteur privé et leur répartition entre les différents niveaux (État central, entités fédérées, provinces ou régions, districts ou municipalités et établissements) est similaire. Dans un peu plus de 70 % des pays de l'OCDE, les associations de parents d'élèves représentant les établissements publics et les établissements privés sont d'envergure nationale. Des associations de parents d'élèves existent aussi à l'échelle régionale dans plus de 50 % des pays et à l'échelle locale dans 40 % environ des pays.

De légères différences s'observent toutefois entre les deux types d'établissements privés à l'échelle du district ou de la municipalité. Les associations de parents constituées à l'échelle du district ou de la municipalité sont un peu moins nombreuses dans les établissements privés subventionnés par l'État (sept pays de l'OCDE) que dans les établissements privés indépendants (huit pays de l'OCDE). Il est vraisemblable que des associations de parents constituées à l'échelle locale, régionale et nationale représentent à la fois les établissements publics et privés. Dans les dix pays qui déclarent l'existence d'associations représentant les parents qui pratiquent l'instruction à domicile (en Angleterre, aux États-Unis, en Finlande, en France, en Islande, aux Pays-Bas, en Pologne, en République tchèque et en Suisse et, dans les pays partenaires, en Estonie), ces associations sont toutes constituées à l'échelle nationale. Il en existe également à l'échelle des entités fédérées ou des régions aux États-Unis, en France, en Pologne et en Suisse, et à l'échelle des districts et des municipalités en Angleterre, aux États-Unis et en Pologne.

Les associations parents-enseignants sont moins courantes que les associations de parents d'élèves. Les deux types d'associations existent toutefois dans un certain nombre de pays (voir le tableau D6.4 disponible en ligne). Au total, huit pays de l'OCDE (l'Angleterre, l'Écosse, les États-Unis, l'Italie, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Pologne et la République tchèque) font état de l'existence d'associations parents-enseignants dans le secteur public de l'éducation. Dans le secteur privé de l'éducation, il existe des associations parents-enseignants dans les établissements privés subventionnés par l'État dans quatre pays et dans les établissements privés indépendants dans sept pays. Des associations parents-enseignants existent dans chaque type d'établissement en Angleterre, aux États-Unis, en Italie, au Japon, en Nouvelle-Zélande, en Pologne et en République tchèque.

Procédures et mécanismes officiels à la disposition des parents d'élèves désireux de porter plainte ou d'intenter un recours contre des décisions

Il existe une procédure officielle à suivre par les parents d'élèves qui souhaitent porter plainte contre les établissements publics dans tous les pays, sauf en Corée, au Japon et au Mexique et, dans les pays partenaires, au Brésil. Il en va pratiquement de même pour les établissements privés subventionnés par l'État (21 pays de l'OCDE sur 23). Une procédure officielle n'est prévue pour porter plainte contre les établissements privés indépendants que dans 12 pays de l'OCDE sur 20 (voir le tableau D6.3).

Un médiateur ou une agence de médiation est chargé d'enregistrer les plaintes des parents d'élèves à l'encontre des établissements publics dans 18 pays de l'OCDE sur 30 et à l'encontre des établissements privés subventionnés par l'État dans 15 pays de l'OCDE sur 23. Ce mécanisme de médiation n'est prévu pour les établissements privés indépendants qu'en Corée, en Grèce, en Islande, en Norvège, en Nouvelle-Zélande, en Pologne et au Portugal et, dans les pays partenaires, en Estonie et en Israël. Les données en la matière sont présentées de manière détaillée par pays dans le tableau D6.3.

Droit des parents d'élèves à intenter un recours contre des décisions prises par l'établissement (le conseil de direction ou le chef d'établissement)

Dans la plupart des pays, les parents ont le droit de contester des décisions prises par les établissements publics, les établissements privés subventionnés par l'État et les établissements privés indépendants. Les parents peuvent introduire un recours contre une décision prise par

un établissement public dans tous les pays, sauf en Corée, au Danemark et au Japon. Ils sont également le droit de faire appel des décisions prises par un établissement privé subventionné par l'État dans 21 pays de l'OCDE sur 23 (soit dans tous les pays, sauf en Corée et au Danemark) et par un établissement privé indépendant dans 15 pays de l'OCDE sur 19 (voir le tableau D6.5 disponible en ligne).

Les parents peuvent contester des décisions prises par l'établissement de leur enfant dans divers domaines, notamment à propos des dispositifs prévus pour les élèves ayant des besoins spécifiques d'éducation, des droits de scolarité et des contributions financières volontaires, des dispositions relatives aux examens et aux évaluations, et des sanctions disciplinaires. Ce sont les décisions prises par les établissements à propos des dispositifs prévus pour les élèves ayant des besoins spécifiques d'éducation et des sanctions disciplinaires qui font le plus souvent l'objet d'un recours.

Les recours en annulation de décisions prises par des établissements peuvent en théorie être intentés à divers niveaux, en l'occurrence à l'échelle de l'exécutif central, de l'exécutif de l'entité fédérée, de l'exécutif provincial ou régional, de l'exécutif infrarégional ou intercommunal et de l'exécutif local. Dans plus de la moitié des pays à l'étude, les parents peuvent contester des décisions prises par l'établissement de leur enfant à plusieurs niveaux de l'exécutif. Les procédures de recours sont présentées de manière détaillée dans le tableau D6.5 (disponible en ligne).

Définitions et méthodologie

Les données se rapportent à l'année scolaire 2007-08 et proviennent d'une enquête menée par l'OCDE-INES en 2009 sur le droit au libre choix de l'établissement et l'influence des parents (*2009 Survey on School Choice and Parent Voice*).

La participation des parents à la gouvernance renvoie aux cas dans lesquels des parents d'élèves siègent dans des conseils qui interviennent directement dans les décisions à propos des budgets, du recrutement et du licenciement du personnel, des programmes de cours et des politiques des établissements.

La participation consultative (non-gouvernance) des parents renvoie aux cas dans lesquels des parents d'élèves siègent dans des conseils, des comités ou des associations, ce qui leur permet d'exprimer leurs souhaits et leurs besoins à ceux investis du pouvoir de décision et, donc, d'influer sur la politique de l'éducation.

Le dépôt de plaintes ou de recours par les parents renvoie aux cas dans lesquels des parents expriment à un représentant de l'établissement des réserves quant à son fonctionnement ou à l'enseignement qui y dispensé, déposent officiellement une plainte et/ou font appel d'une décision prise par les autorités en charge de l'éducation.

Le questionnaire de cette enquête établit une distinction entre six niveaux de l'exécutif auprès desquels les parents peuvent contester une décision prise par l'établissement de leur enfant :


- **L'exécutif central** : il englobe toutes les instances nationales qui prennent des décisions ou participent au processus décisionnel dans diverses matières.
- **L'exécutif de l'entité fédérée** : l'entité fédérée est la première subdivision territoriale dans les États fédéraux et les pays au régime similaire. L'exécutif de l'entité fédérée réunit toutes les instances décisionnelles de cette subdivision territoriale.

- **L'exécutif provincial/régional** : la province ou la région est la première subdivision territoriale dans les États non fédéraux (ou dont le régime n'est pas de type fédéral) et la deuxième subdivision territoriale dans les États fédérés et les pays au régime similaire. L'exécutif de la province/région réunit toutes les instances décisionnelles de cette subdivision territoriale.
- **L'exécutif infrarégional/intercommunal** : la subdivision territoriale infrarégionale ou intercommunale est la deuxième, après la province ou la région, dans les États non fédéraux (ou dont le régime n'est pas de type fédéral). L'exécutif infrarégional ou intercommunal réunit toutes les instances décisionnelles de cette subdivision territoriale.
- **L'exécutif local** : la municipalité est la dernière subdivision territoriale des États. Dans le cadre de cet indicateur, l'exécutif local désigne soit les autorités municipales dans leur ensemble, soit les autorités municipales en charge de l'éducation.
- **L'établissement ou son conseil de direction** : le bassin scolaire est l'unité territoriale où se situe l'établissement. L'instance de décision visée ici est propre à l'établissement. Elle peut être constituée de la direction de l'établissement et de son corps enseignant. Cette instance de décision – qui peut réunir plusieurs organes – est propre à l'établissement et peut se présenter sous diverses formes : *i*) un conseil de direction externe, où siègent des membres de la communauté ; *ii*) un conseil de direction interne où siègent par exemple des chefs de département, des enseignants, des représentants d'autres catégories de personnel, des parents et des élèves ; ou *iii*) un conseil de direction à la fois interne et externe. Les « réseaux scolaires », les « réseaux d'établissements », les « cercles didactiques » et les « groupements d'établissements » sont à considérer comme des établissements.

Autres références

Hirschman, A.O. (1970), *Exit, Voice, and Loyalty: Responses to Decline in Firms, Organizations, and States*, Harvard University Press, Cambridge, MA.

D'autres documents en rapport avec cet indicateur sont disponibles en ligne :

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932317084>

- **Tableau D6.4. Existence et rôle des associations de parents-enseignants (2008)**
- **Tableau D6.5. Recours des parents à l'encontre de décisions prises par l'établissement (conseil de direction ou chef d'établissement) de leur enfant (2008)**

Tableau D6.1.

Représentation obligatoire des parents d'élèves au conseil de direction des établissements d'enseignement (2008)

	Primaire			Premier cycle du secondaire			
	Établissements publics	Établissements privés subventionnés par l'État	Établissements privés indépendants	Établissements publics	Établissements privés subventionnés par l'État	Établissements privés indépendants	
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	
Pays membres de l'OCDE	Autriche	■	■	△	■	■	△
	Belgique (Fl.)	■	■	a	■	■	a
	Belgique (Fr.)	▲	▲	a	▲	▲	a
	Chili	■	■	△	■	■	△
	Rép. tchèque	■	■	a	■	■	a
	Danemark	■	■	■	■	■	■
	Angleterre	■	■	△	■	■	△
	Finlande	△	△	a	△	△	a
	France	■	△	△	■	△	△
	Allemagne	■	■	m	■	■	m
	Grèce	■	a	■	■	a	■
	Hongrie	△	m	a	△	m	a
	Islande	■	■	■	■	■	■
	Irlande	■	a	△	■	a	△
	Italie	■	a	■	■	a	■
	Japon	△	a	△	△	a	△
	Corée	■	a	■	■	■	a
	Luxembourg	▲	■	■	■	■	■
	Mexique	–	a	–	–	a	–
	Pays-Bas	▲	▲	m	▲	▲	m
	Nouvelle-Zélande	■	■	m	■	■	m
	Norvège	△	■	△	△	■	△
	Pologne	△	△	△	△	△	△
	Portugal	■	△	△	■	△	△
	Écosse	■	▲	△	■	▲	△
	Rép. slovaque	■	▲	a	■	▲	a
Espagne	■	■	△	■	■	△	
Suède	△	△	a	△	△	a	
Suisse	△	△	m	△	△	m	
États-Unis	△	a	△	△	a	△	
Pays partenaires	Brésil	△	a	△	a	△	
	Estonie	■	a	■	a	■	
	Israël	△	△	△	△	△	
	Slovénie	■	△	△	■	△	

Remarque : le système scolaire fortement décentralisé de certains États fédéraux ou pays peut induire des différences réglementaires entre États, provinces ou régions. Veuillez consulter l'annexe 3 pour tout complément d'information.

■ : Représentation obligatoire des parents d'élèves.

▲ : Représentation facultative des parents d'élèves.

△ : La constitution d'un conseil de direction n'est pas obligatoire, mais certains établissements s'en sont dotés.

– : Les conseils de direction n'existent pas.

Source : OCDE. Voir les notes à l'annexe 3 (www.oecd.org/edu/eag2010).

Les symboles représentant les données manquantes figurent dans le Guide du lecteur.


StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932317084>

Tableau D6.2.
Existence et rôle des associations de parents d'élèves (2008)

	Existence d'associations de parents d'élèves				Existence d'associations de parents d'élèves															Rôles formel et informel des associations de parents d'élèves								
					Établissements publics				Établissements privés subventionnés par l'État				Établissements privés indépendants				Instruction à domicile											
	Établissements publics	Établissements privés subventionnés par l'État	Établissements privés indépendants	Instruction à domicile	À l'échelle du pays	À l'échelle de l'entité fédérée, de la province ou de la région	À l'échelle du district ou de la municipalité	À l'échelle de l'établissement	À l'échelle du pays	À l'échelle de l'entité fédérée, de la province ou de la région	À l'échelle du district ou de la municipalité	À l'échelle de l'établissement	À l'échelle du pays	À l'échelle de l'entité fédérée, de la province ou de la région	À l'échelle du district ou de la municipalité	À l'échelle de l'établissement	À l'échelle du pays	À l'échelle de l'entité fédérée, de la province ou de la région	À l'échelle du district ou de la municipalité	Rôle formel : le gouvernement est tenu de les consulter lors du choix de grandes orientations de l'action publique	Rôle informel : éclairer et conseiller le gouvernement	Informers les parents d'élèves au sujet de l'évolution de dossiers pertinents pour l'éducation						
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)	(21)	(22)							
Pays membres de l'OCDE	Autriche	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	a	a	a	a	a	a	a	a	m	Oui	m	
	Belgique (Fl.)	Oui	Oui	a	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	a	a	a	a	a	a	a	Oui	Non	Non	
	Belgique (Fr.)	Oui	Oui	a	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	a	a	a	a	a	a	a	Non	Oui	Non	
	Chili	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	m	m	m	
	Rép. tchèque	Oui	Oui	a	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	a	a	a	a	a	a	a	Oui	Non	Non	
	Danemark	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Oui	a	a	a	a	a	a	a	Oui	Oui	Non	
	Angleterre	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Oui	
	Finlande	Oui	Oui	a	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	a	a	a	a	a	a	a	Oui	Non	Non	
	France	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non	
	Allemagne	Oui	Oui	m	a	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	m	m	m	m	m	m	m	m	a	a	a
	Grèce	Oui	a	Oui	a	Oui	Oui	Oui	Oui	a	a	a	a	a	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	a	a	a	a	Non	Oui	Oui
	Hongrie	Oui	Oui	a	Non	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	a	a	a	a	a	a	a	a	a	a	a	Oui	Oui	Non
	Islande	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	
	Irlande	Oui	a	Oui	Non	Oui	Non	Non	Oui	a	a	a	a	a	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	a	
	Italie	Oui	a	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	a	a	a	a	a	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	a	a	a	a	a	Non	Oui	Non
	Japon	Non	a	Oui	a	a	a	a	a	a	a	a	a	a	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	a	a	a	a	a	Non	Oui	Non
	Corée	Oui	Oui	Oui	a	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	
	Luxembourg	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui
	Mexique	Oui	a	Oui	a	Oui	Oui	Non	Oui	a	a	a	a	a	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	a	a	a	a	a	Non	Oui	Oui
	Pays-Bas	Oui	Oui	m	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	m	m	m	m	m	m	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui
	Nouvelle-Zélande	Oui	Oui	Oui	Non	m	Oui	m	Oui	m	Oui	m	Oui	Oui	m	Oui	m	Oui	a	a	a	a	a	a	a	Non	Oui	Oui
	Norvège	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non
Pologne	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Portugal	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	a	a	a	a	a	Oui	Oui	Non
Écosse	Non	m	Oui	Non	a	a	a	a	m	m	m	m	m	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	a	a	a	a	a	m	m	m	
Rép. slovaque	Non	Non	a	Non	a	a	a	a	a	a	a	a	a	a	a	a	a	a	a	a	a	a	a	a	a	a	a	
Espagne	Oui	Oui	Oui	a	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	a	a	a	a	a	Oui	Oui	Oui
Suède	Oui	Oui	a	Non	Oui	Oui	m	Oui	Oui	Oui	m	Oui	Oui	a	a	a	a	a	a	a	a	a	a	a	Non	Oui	Oui	
Suisse	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	
États-Unis	Oui	a	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	a	a	a	a	a	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	
Pays partenaires	Brésil	Oui	a	Oui	a	Non	Oui	Oui	Oui	a	a	a	a	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	a	a	a	a	a	Non	Oui	Oui	
	Estonie	Oui	a	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	a	a	a	a	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	
	Israël	Oui	Oui	Oui	a	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	a	a	a	a	a	m	Oui	m	
	Slovénie	Oui	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	a	a	a	a	a	a	a	a	a	a	a	a	a	a	a	Non	Oui	Non	

Remarque : le système scolaire fortement décentralisé de certains États fédéraux ou pays peut induire des différences réglementaires entre États, provinces ou régions. Veuillez consulter l'annexe 3 pour tout complément d'information.

Source : OCDE. Voir les notes à l'annexe 3 (www.oecd.org/edu/eag2010).

Les symboles représentant les données manquantes figurent dans le Guide du lecteur.


StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932317084>

Tableau D6.3.
Procédure officielle de dépôt de plainte à suivre par les parents d'élèves (2008)


	Il existe une procédure officielle de dépôt de plainte par les parents d'élèves			Un médiateur ou une agence de médiation enregistre les plaintes			Nombre de plaintes déposées par les parents d'élèves conformément à la procédure officielle en 2008		
	Établissements publics	Établissements privés subventionnés par l'État	Établissements privés indépendants	Établissements publics	Établissements privés subventionnés par l'État	Établissements privés indépendants	Établissements publics	Établissements privés subventionnés par l'État	Établissements privés indépendants
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
Pays membres de l'OCDE									
Autriche	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non	750	m	a
Belgique (Fl.)	Oui	Oui	a	Oui	Oui	a	116	x(7)	a
Belgique (Fr.)	Oui	Oui	a	Oui	Non	a	m	m	a
Chili	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	m	m	m
Rép. tchèque	Oui	Oui	a	Oui	Oui	a	m	m	a
Danemark	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	m	a	a
Angleterre	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	m	m	m
Finlande	Oui	Oui	a	Non	Non	a	m	m	a
France	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non	2 665	303	a
Allemagne	Oui	Oui	m	Non	Non	m	m	m	m
Grèce	Oui	a	Oui	Oui	a	Oui	m	a	m
Hongrie ¹	Oui	Oui	a	Oui	Oui	a	1 589	m	a
Islande	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	m	m	m
Irlande	Oui	a	Non	Non	a	Non	a	a	a
Italie	Oui	a	Oui	Non	a	Non	m	a	m
Japon	Non	a	Non	Non	a	Non	a	a	a
Corée	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	a	a	a
Luxembourg	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	10	m	m
Mexique	Non	a	Non	Non	a	Non	a	a	a
Pays-Bas	Oui	Oui	m	Oui	Oui	m	m	m	m
Nouvelle-Zélande	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	m	m	m
Norvège	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	2 699	x(7)	x(7)
Pologne	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	m	m	m
Portugal	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	m	m	m
Écosse	Oui	m	Non	Non	m	Non	m	m	a
Rép. slovaque	Oui	Oui	a	Oui	Oui	a	216	m	a
Espagne	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	m	m	m
Suède	Oui	Oui	a	Oui	Oui	a	850	103	a
Suisse	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	m	m	m
États-Unis	Oui	a	a	Non	a	Non	m	a	a
Pays partenaires									
Brésil	Non	a	Non	Non	a	Non	a	a	a
Estonie	Oui	a	Oui	Oui	a	Oui	m	a	m
Israël	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	m	m	m
Slovénie	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non	224	1	a

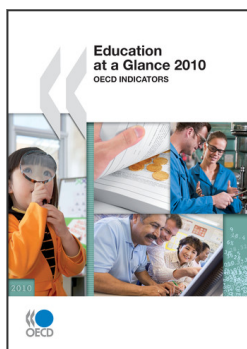
Remarque : le système scolaire fortement décentralisé de certains États fédéraux ou pays peut induire des différences réglementaires entre États, provinces ou régions. Veuillez consulter l'annexe 3 pour tout complément d'information.

1. Année de référence : 2007.

Source : OCDE. Voir les notes à l'annexe 3 (www.oecd.org/edu/eag2010).

Les symboles représentant les données manquantes figurent dans le Guide du lecteur.

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932317084>



Extrait de :
Education at a Glance 2010
OECD Indicators

Accéder à cette publication :
<https://doi.org/10.1787/eag-2010-en>

Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2010), « Comment les parents peuvent-ils influencer sur les structures d'éducation de leur enfant ? », dans *Education at a Glance 2010 : OECD Indicators*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/eag-2010-30-fr>

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.